

# Guide de la taxe de vente provinciale (TVP)

*pour les petites et moyennes entreprises (PME)*



BRITISH  
COLUMBIA

The Best Place on Earth

## OCTOBRE 2008

*Merci de réserver ce guide à l'usage de votre entreprise.*

*Qu'il s'agisse d'un démarrage ou de l'exploitation d'une entreprise déjà en opération en Colombie-Britannique, ce guide vous aidera à mieux comprendre vos droits et vos responsabilités selon les lois fiscales de la province. Veuillez le garder à portée de main.*

*Les renseignements contenus dans ce guide sont à jour à la date de l'en-tête. Pour obtenir une mise à jour ou pour souscrire à des mises à jour par courriel, consultez le site [www.sbr.gov.bc.ca](http://www.sbr.gov.bc.ca) ou composez le 1-877-388-4440.*

*Plus de 370 000 entreprises comme la vôtre à travers la Colombie-Britannique constituent le moteur de notre économie et génèrent les revenus nécessaires qui alimentent les fonds consacrés aux services publics essentiels livrés par les hôpitaux, les écoles et les collectivités, et qui font de la Colombie-Britannique un lieu où il fait bon vivre, travailler et investir.*



### CODE DE SERVICE ET D'ÉQUITÉ ENVERS LES CONTRIBUABLES

Le ministère des Petites Entreprises et du Revenu s'engage à vous fournir le meilleur service à la clientèle possible. Le **Code de service et d'équité envers les contribuables** énonce les principes d'équité et de service que nous observons dans nos rapports avec les contribuables. Ce code a pour objet de :

- > veiller à ce que vous soyez pleinement informé de vos droits dans vos rapports avec le ministère et son personnel;
- > présenter les normes et le comportement du personnel du ministère auxquels vous pouvez vous attendre;
- > renforcer les rapports que nous entretenons avec vous, une relation fondée sur le respect mutuel, l'équité et la coopération – un travail fait de partenariat.

**Vous pouvez obtenir un exemplaire de ce code aux bureaux du ministère et sur son site Web à l'adresse [www.sbr.gov.bc.ca/msbr/tfsc/tfsc.htm](http://www.sbr.gov.bc.ca/msbr/tfsc/tfsc.htm), ou en communiquant avec la ligne d'information aux contribuables au 1-877-388-4440.**

*Ce guide constitue un outil pour faire connaître la législation. Veuillez examiner ses dispositions particulières afin de savoir si elles s'appliquent à votre cas. Quoique les renseignements contenus dans ce guide n'aient pas force de loi, ils expliquent la façon dont le ministère applique les dispositions des lois en vigueur. En cas de conflit entre le texte des lois et les renseignements contenus dans ce guide, les dispositions des lois fiscales auront préséance.*

*Si vous avez des questions, communiquez avec le service aux contribuables au 604-660-4524, ou sans frais, au 1-877-388-4440, ou encore par courriel à l'adresse [CTBTaxQuestions@gov.bc.ca](mailto:CTBTaxQuestions@gov.bc.ca).*

# Table des matières

<b>À PROPOS DE CE GUIDE</b> .....	1
À qui le guide s'adresse-t-il? .....	1
<b>COMMUNIQUEZ AVEC NOUS</b> .....	1
Ligne d'information aux contribuables .....	1
Écrivez-nous ou venez nous rendre visite en personne .....	1
Services en ligne .....	1
Service de mise à jour automatique .....	1
<b>Décisions documentées en matière de fiscalité</b> .....	2
Colloques sur la fiscalité .....	2
Autres programmes et services .....	2
<b>QU'EST-CE QUE LA TVP?</b> .....	2
<b>QUELS SONT LES PRODUITS ET SERVICES TAXABLES?</b> .....	2
Produits divers (biens meubles corporels) .....	2
Services taxables .....	3
Services juridiques, droits de stationnement et services de télécommunications .....	3
<b>AUTRES TAXES ET DROITS</b> .....	4
Taxe sur la location de véhicules de tourisme .....	4
Taxe verte .....	4
<b>QUELS PRODUITS OU SERVICES NE SONT PAS TAXABLES?</b> .....	4
Produits exemptés de la TVP .....	4
Services exemptés de la TVP .....	5
Exemptions courantes .....	5
Biens immobilières .....	7
<b>INSCRIPTION À LA TVP</b> .....	8
Dois-je m'inscrire en tant que vendeur? .....	8
Qui n'a pas à s'inscrire? .....	8
Dois-je m'inscrire malgré un faible volume de ventes? .....	8
Quel est l'intérêt de m'inscrire et de prélever la TVP? .....	9
Comment faire pour s'inscrire en tant que vendeur? .....	9
Quels sont les renseignements dont j'ai besoin pour m'inscrire? .....	9
Que se passe-t-il après ma demande? .....	10
Comment apporter des modifications à mon compte ou le fermer? .....	10
Que dois-je faire si j'achète ou si je vends une entreprise? .....	11
<b>OBLIGATIONS POUR LES ENTREPRISES NON INSCRITES</b> .....	11
Perception et versement de la TVP .....	11
<b>PAIEMENT DE LA TVP</b> .....	12
Quels sont les produits et les services taxables? .....	12
Existe-t-il des crédits pour la TVP, comme c'est le cas pour la TPS, sur les produits achetés par une entreprise? .....	13
<b>FACTURATION ET PERCEPTION DE LA TVP</b> .....	13
Quel est le taux de la TVP? .....	13
Quand dois-je facturer la TVP? .....	13
Dois-je facturer la TVP sur la taxe fédérale sur les produits et services (TPS)? .....	14

Dois-je facturer la TVP sur les ventes aux non-résidents ou aux clients habitant à l'extérieur de la province? .....	14
Dois-je facturer la TVP aux gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique? .....	14
<b>DÉCLARATION ET VERSEMENT DE LA TVP .....</b>	<b>15</b>
À quelle fréquence vais-je recevoir des formulaires de déclaration? .....	15
Quand vais-je recevoir le formulaire de déclaration de la TVP? .....	15
Comment remplir le formulaire? .....	15
Comment calculer ma commission? .....	15
Que faire lorsque je n'ai pas de TVP à déclarer? .....	16
Quand dois-je faire parvenir ma déclaration? .....	16
Qu'arrive-t-il si je remets ma déclaration en retard? .....	16
Qu'arrive-t-il si je ne reçois pas le formulaire de déclaration à temps? .....	16
Comment faire parvenir ma déclaration? .....	17
<b>REMBOURSEMENT .....</b>	<b>17</b>
Puis-je demander un remboursement de la TVP? .....	17
Puis-je rembourser la TVP à mes clients? .....	17
<b>TENUE DE LIVRES ET DE DOSSIERS .....</b>	<b>18</b>
Quels sont les documents et pièces justificatives à conserver? .....	18
Combien de temps dois-je les garder? .....	18
<b>CONTRÔLE FISCAL .....</b>	<b>19</b>
Qu'est-ce qu'un contrôle fiscal? .....	19
Pourquoi mon entreprise doit-elle être l'objet d'un contrôle fiscal? .....	19
Chaque contribuable peut-il être l'objet d'un contrôle fiscal? .....	19
Que recherche le vérificateur? .....	19
Quelles sont les suites d'un contrôle fiscal? .....	20
<b>INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS .....</b>	<b>21</b>
Intérêts .....	21
Pénalités .....	21
<b>PROCÉDURE D'APPEL EN CAS DE NOUVELLE COTISATION OU D'UN REMBOURSEMENT REFUSÉ .....</b>	<b>22</b>
Quels sont mes droits? .....	22
Appel au ministre .....	22
<b>DIVULGATION VOLONTAIRE D'UNE DETTE FISCALE .....</b>	<b>22</b>
<b>AUTRES PROGRAMMES DU MINISTÈRE AYANT UNE INCIDENCE POSSIBLE SUR VOTRE ENTREPRISE .....</b>	<b>23</b>
Impôt sur le revenu .....	23
Crédits d'impôt .....	23
Impôt foncier .....	23
<b>AUTRES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS POUR LES PETITES ENTREPRISES .....</b>	<b>24</b>

# À propos de ce guide

## À QUI LE GUIDE S'ADRESSE-T-IL?

Vous devriez lire ce guide si vous démarrez une entreprise en Colombie-Britannique ou si vous dirigez une entreprise existante. Celui-ci explique les fondements de la taxe pour les services sociaux, aussi connue comme la taxe de vente provinciale (TVP), administrée selon la loi sur les taxes pour les services sociaux (*Social Service Tax Act*). Notre objectif est de vous aider à connaître vos droits et vos obligations afin de vous éviter un contrôle fiscal et des pénalités et de vous permettre de bénéficier de tous les avantages prévus par les lois fiscales de la Colombie-Britannique. Il s'agit d'un guide pratique facile à consulter lorsque vous avez une question sur la TVP.

Toute modification à la réglementation et à la législation relative à la TVP est contenue dans le budget déposé en février. Vous pouvez obtenir une mise à jour au fur et à mesure de leur parution en vous inscrivant à notre service de mise à jour automatique ou à notre **Bulletin du budget (Budget Bulletin)** (voir la section **Service de mise à jour automatique**). Vous trouverez aussi le texte de la *Social Services Tax Act* et de la réglementation connexe au [www.sbr.gov.bc.ca/business/Consumer\\_Taxes/Provincial\\_Sales\\_Tax/legislation.htm](http://www.sbr.gov.bc.ca/business/Consumer_Taxes/Provincial_Sales_Tax/legislation.htm)

**Veillez noter :** La TVP est distincte de la taxe fédérale sur les produits et services (TPS). Pour vous inscrire à la TPS, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada en composant le 1-800-959-5525 ou en consultant son site à l'adresse [www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)

## Communiquez avec nous



Nous prenons l'engagement de respecter votre droit à l'assistance, de maintenir un haut niveau d'accessibilité et de veiller à ce que vous soyez traité avec respect et courtoisie, conformément à l'énoncé formulé dans le *Code de service et d'équité envers les contribuables*.

### LIGNE D'INFORMATION AUX CONTRIBUABLES

Appelez-nous pour toute question relative à la TVP. Nos bureaux sont ouverts de 8 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi.

Région de Vancouver : 604-660-4524 (Télécopieur : 604-660-1104)

Sans frais au Canada : 1-877-388-4440

### ÉCRIVEZ-NOUS OU VENEZ NOUS RENDRE VISITE EN PERSONNE

*Ministère des Petites Entreprises et du Revenu*

1802 Douglas Street, Victoria BC V8T 4K6

*Ministère des Petites Entreprises et du Revenu*

Suite 800 - 360 West Georgia Street, Vancouver BC V6B 6B2

### SERVICES EN LIGNE

Vous pouvez vous procurer nos divers bulletins, brochures, avis, formulaires ou autres renseignements sur la fiscalité sur notre site Web à l'adresse [www.sbr.gov.bc.ca](http://www.sbr.gov.bc.ca)

### SERVICE DE MISE À JOUR AUTOMATIQUE

Abonnez-vous en ligne à notre service de mise à jour automatique à partir de notre site Web.

Vous recevez une mise à jour immédiate qui vous avise de toute modification des renseignements

sur notre site Web, ou choisissez les bulletins ou brochures dont vous voulez faire le suivi. Vous pouvez changer d'options ou cesser de recevoir les mises à jour facilement selon vos préférences. À vous de choisir! Visitez le site : [www.sbr.gov.bc.ca/business.html](http://www.sbr.gov.bc.ca/business.html) et cliquez pour vous inscrire aux mises à jour sous la rubrique services à la clientèle.



Nous prenons l'engagement de vous fournir des renseignements complets, exacts, clairs et en temps utile, conformément à l'énoncé formulé dans le *Code de service et d'équité envers les contribuables*.

### DÉCISIONS DOCUMENTÉES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ

Si votre cas soulève des questions complexes ou que les renseignements sont difficiles à trouver, faites-nous parvenir votre demande par la poste ou par courriel et nous vous répondrons par écrit. Donnez-nous le plus de détails possible sur la transaction ou la question qui vous intéresse. Dans certains cas, la question est plus facile à comprendre lorsqu'elle est appuyée de graphiques ou d'images.

Communiquez avec nous par écrit à l'adresse de la page 1 ou par courriel au : [CTBTaxQuestions@gov.bc.ca](mailto:CTBTaxQuestions@gov.bc.ca)

Vous pouvez compter sur une réponse en temps utile, conformément à l'énoncé formulé dans le *Code de service et d'équité envers les contribuables*.

### COLLOQUES SUR LA FISCALITÉ

Le ministère des Petites Entreprises et du Revenu offre des colloques sur la fiscalité à travers toute la Colombie-Britannique. Ce service est offert à l'ensemble des contribuables, quel que soit la taille ou le type de l'entreprise.

Si vous avez une question précise en matière de fiscalité, si vous cherchez des renseignements propres à un secteur d'activité ou si vous faites des recherches plus approfondies, communiquez avec nous afin que de mettre au point une séance d'information ou un colloque adapté à vos besoins. Consultez notre site Web afin de connaître le calendrier des colloques qui auront lieu dans votre région.

Téléphone : 250-387-6737 (Télécopieur : 250-356-2340)

Courriel : [Taxseminar@gov.bc.ca](mailto:Taxseminar@gov.bc.ca)

Site Web : [www.sbr.gov.bc.ca/business.html](http://www.sbr.gov.bc.ca/business.html)

### AUTRES PROGRAMMES ET SERVICES

Pour plus de détails sur d'autres programmes et services offerts en Colombie-Britannique, consultez le site [www.gov.bc.ca](http://www.gov.bc.ca) ou communiquez sans frais avec *Service BC* au 1-800-663-7867.

## Qu'est-ce que la TVP?

La TVP est une taxe à la consommation qui s'applique à la vente au détail ou à la location de produits taxables ainsi qu'à la vente de services taxables en Colombie-Britannique. Elle s'applique également aux produits taxables apportés dans la province pour y être utilisés. Toute personne qui achète ou qui utilise des produits taxables (neufs ou usagés) ou qui reçoit des services taxables en Colombie-Britannique doit payer la TVP.

## Quels sont les produits et services taxables?

### PRODUITS DIVERS (BIENS MEUBLES CORPORELS)

La TVP s'applique à la vente au détail ou à la location de biens meubles corporels en Colombie-Britannique. Certains produits sont toutefois exemptés. Pour plus de détails sur les exemptions, consultez la section **Quels produits ou services ne sont pas taxables?** Un bien meuble corporel

est un bien que l'on peut voir, peser, mesurer, saisir ou sentir de quelque manière que ce soit. Les biens meubles corporels comprennent notamment le gaz naturel ou raffiné, les logiciels, le chauffage, l'électricité et les installations fixes sauf celles qui sont prescrites.

Les installations fixes prescrites comprennent la machinerie et l'équipement intégrés à la structure d'un bâtiment destinés au chauffage, à la climatisation, à l'éclairage et à l'évacuation des eaux usées, ainsi que les ascenseurs ou les escaliers roulants pour le transport de personnes ou de marchandises. Pour plus de détails sur les installations fixes, consultez le **bulletin SST 078** (*Fixtures*).

Voici quelques exemples de produits taxables :

- > boissons alcoolisées;
- > objets d'art et matériel d'artiste;
- > matériaux de construction;
- > vêtements;
- > ordinateurs, logiciels (versions complètes et mises à jour);
- > produits de beauté et articles cosmétiques;
- > fleurs;
- > meubles et appareils ménagers;
- > véhicules motorisés et pièces d'automobiles;
- > gaz naturel, chauffage et électricité pour les espaces commerciaux;
- > animaux domestiques;
- > articles de souvenirs.

## SERVICES TAXABLES

La TVP s'applique à certains services de main-d'œuvre particuliers. Est taxable tout service servant à installer, assembler, réparer, ajuster, restaurer, rénover, renouveler ou entretenir des biens meubles corporels. Tout service lié à un bien taxable à l'achat est généralement taxable. Voici quelques exemples de services taxables :

- > entretien, réparations, peinture, travaux de finition de carrosserie d'automobiles;
- > réparation d'appareils photo;
- > réglage et mise au point de moteurs;
- > réparation, rembourrage et rénovation de mobilier;
- > entretien de plantes dans des contenants transportables;
- > application d'enduits destinés à protéger des biens taxables, p. ex. un enduit protecteur pour tissu, un traitement antirouille et les peintures;
- > réparation de matériel de bureau, p. ex. caisse enregistreuse, télécopieur, photocopieur, comptoirs, étagères ou kiosques provisoires pour la tenue de foires, d'expositions et de congrès;
- > réparation d'appareils de télévision, de chaînes stéréo et d'ordinateurs;
- > réparation et entretien de montres.

Pour plus de détails sur les services taxables, consultez le **bulletin SST 018** (*Taxable Services*).

## SERVICES JURIDIQUES, DROITS DE STATIONNEMENT ET SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

La TVP s'applique aussi au prix des services juridiques, aux droits de stationnement dans la zone desservie par le service régional de transport en commun de la côte sud de la Colombie-Britannique et aux services de télécommunications. Pour plus de détails sur l'application de la TVP sur les services, consultez les bulletins suivants :

**Bulletin SST 061** (*Legal Services*)

**Bulletin SST 105** (*Motor Vehicle Parking*)

**Bulletin SST 107** (*Telecommunications Industry*)

## Autres taxes et droits

### TAXE SUR LA LOCATION DE VÉHICULES DE TOURISME

Une taxe de 1,50 \$ par journée entière ou partielle s'applique au prix de location de véhicules de tourisme pendant 28 jours consécutifs ou moins. Effective au 1<sup>er</sup> avril 2008, cette taxe sur la location des véhicules de tourisme ne s'applique pas sur une location de huit heures consécutives ou moins. Le locateur prélève cette taxe en sus de la TVP sur le prix de location du véhicule. Pour plus de détails, consultez le **bulletin SST 103** (*Lessors of Motor Vehicles and Trailers*).

### TAXE VERTE

Une taxe verte de 5 \$ est prélevée par la province sur toute batterie au plomb et à l'acide de 2 kg ou plus achetée à l'unité en Colombie-Britannique ou incluse dans l'achat d'une automobile ou d'un bateau.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2007, la province perçoit une taxe de 0,4 % destinée à la constitution d'un fonds énergétique innovateur encourageant l'énergie propre (*Innovative Clean Energy Fund*). Celle-ci est perçue sur toute vente d'électricité, de gaz naturel, de mazout ou de propane dans un modèle de réseau. La taxe ne s'applique pas aux carburants taxables ou exemptés en vertu de la loi sur les carburants pour véhicules motorisés (*Motor Fuel Tax Act*).

Le vendeur perçoit la taxe sur les piles ainsi que la taxe destinée au fonds énergétique. La TVP ne s'ajoute pas au montant de ces taxes.

Pour plus de détails sur la taxe applicable aux batteries, consultez le **bulletin SST 015** (*Environmental Levy on Batteries*). Pour plus de détails sur la taxe destinée au fonds énergétique, consultez notre site Web à l'adresse [www.sbr.gov.bc.ca/individuals/Consumer\\_Taxes/Provincial\\_Sales\\_Tax/ICE\\_Fund\\_Levy.htm](http://www.sbr.gov.bc.ca/individuals/Consumer_Taxes/Provincial_Sales_Tax/ICE_Fund_Levy.htm).

## Quels produits ou services ne sont pas taxables?

### PRODUITS EXEMPTÉS DE LA TVP

La TVP n'est pas à percevoir sur la vente des produits suivants :

- > produits alimentaires pour la consommation comprenant les produits préparés et la confiserie;
- > eau, boissons non alcoolisées, vitamines et suppléments diététiques;
- > médicaments et produits pharmaceutiques sur l'ordonnance d'un médecin, d'un dentiste ou d'un vétérinaire;
- > vêtements et chaussures pour enfant – voir **bulletin SST 009** (*Children's Clothing*).

Les produits suivants sont aussi exempts de TVP. Toutefois, ils doivent répondre à certaines conditions, ou encore, l'exemption peut se limiter à certains articles spécifiques :

- > bicyclettes et tricycles d'adultes non motorisées ou avec moteur auxiliaire électrique – voir **bulletin SST 001** (*Bicycles and Tricycles*);
- > livres, quotidiens, revues – voir **bulletin SST 131** (*Book, Magazine and Newspaper Retailers*);
- > équipement de sécurité spécifique – voir **bulletin SST 002** (*Safety Equipment and Protective Clothing*);
- > matériaux spécifiques destinés à la conservation de l'énergie – voir **bulletin SST 011** (*Exemption for Material and Equipment Used to Conserve Energy*);
- > médicaments spécifiques, ainsi que fournitures et équipement reliés à la santé – voir **bulletins SST 006** (*Medical Supplies and Equipment*) et **SST 003** (*Equipment and Devices Used by Persons with a Permanent Disability*).

## SERVICES EXEMPTÉS DE LA TVP

Les services suivants sont exemptés de la TVP :

- > remorquage d'automobile, dépannage d'urgence pour crevaison ou démarrage assisté (n'incluant pas la recharge de la batterie);
- > services aux animaux, p. ex. pose de fers, toilettage et services vétérinaires;
- > services de nettoyage, p. ex. lavage et nettoyage à sec de vêtements, nettoyage de tapis ou de meubles, services de conciergerie, nettoyage de moteurs, lavage et polissage de carrosseries;
- > main-d'œuvre pour l'installation de biens corporels devenus des biens immobiliers une fois installés;
- > services personnels, p. ex. coiffure, barbier ou soins de beauté (les produits sont toutefois taxables);
- > services relatifs aux logiciels, p. ex. installation, configuration, réparation, rétablissement, ou toute intervention corrective incluant l'élimination de virus;
- > services opérés sur des produits apportés ou expédiés dans la province dans le seul but de faire l'objet de services taxables avant d'être retirés de la province (le vendeur doit posséder toute la documentation pertinente relative à leur vente);
- > services opérés sur des produits exemptés (p. ex. réparations de bicyclettes non motorisées);
- > services opérés sur les produits suivants conçus pour un usage domestique : réfrigérateurs, cuisinières, fours (fours micro-ondes et fours à convection), laveuses et sècheuses, lave-vaisselle, aspirateurs, machines à coudre, tapis, rideaux et tapisseries.

Pour plus de détails sur les services exempts de TVP, consultez le **bulletin SST 018** (*Taxable Services*).

## EXEMPTIONS COURANTES

Les exemptions suivantes s'appliquent sous réserve de l'éligibilité de l'acheteur ou de l'utilisation finale du produit. Conservez toute pièce justificative de la non-perception de la TVP. Le tableau suivant précise les documents visés.

<b>Exemption</b>	<b>Pièces justificatives</b>
Produits achetés pour la revente	Numéro d'inscription à la TVP de l'acheteur paraissant sur la facture <b>ou</b> , s'il n'est pas inscrit, le formulaire <b>FIN 453</b> ( <i>Certificate of Exemption</i> ).
Produits achetés ou loués dans le seul but de les louer à des tiers	Numéro d'inscription à la TVP de l'acheteur ou du locateur paraissant sur la facture.  Consultez les <b>bulletins SST 082</b> ( <i>Rentals and Leases of Tangible Personal Property</i> ) et <b>SST 103</b> ( <i>Lessors of Motor Vehicles and Trailers</i> ).
Produits et matériaux devant être intégrés à des produits destinés à la revente	Numéro d'inscription à la TVP de l'acheteur paraissant sur la facture <b>ou</b> , s'il n'est pas inscrit, le formulaire <b>FIN 453</b> ( <i>Certificate of Exemption</i> ).
Produits expédiés ou livrés en dehors de la province par le vendeur	Preuve de l'expédition à l'extérieur de la province fournie par le vendeur <b>ou</b> , si le vendeur livre lui-même le produit à l'extérieur de la province, le formulaire <b>FIN 448</b> ( <i>Out-of-Province Delivery Exemption</i> ).  Consultez le <b>bulletin SST 030</b> ( <i>Purchases by Non-Residents of British Columbia</i> ).
Services taxables et pièces achetés pour la revente ou comme matériel de location	Numéro d'inscription à la TVP de l'acheteur paraissant sur la facture <b>ou</b> , s'il n'est pas inscrit, le formulaire <b>FIN 453</b> ( <i>Certificate of Exemption</i> ).  Consultez le <b>bulletin SST 018</b> ( <i>Taxable Services</i> ).

<b>Exemption</b>	<b>Pièces justificatives</b>
Produits destinés à être utilisés à l'extérieur ou à l'intérieur de la Colombie-Britannique et achetés par des personnes admissibles	<p>Numéro spécial d'enregistrement de l'acheteur (SRN) inscrit sur la facture.</p> <p>Consultez le <b>bulletin SST 010</b> (<i>Special Registration Number</i>).</p>
Machinerie et équipement de production réservés à l'usage de personnes admissibles	<p>Formulaire <b>FIN 453/M</b> (<i>Certificate of Exemption: Production Machinery and Equipment</i>). Ou inscrire le le numéro spécial de l'acheteur (SRN) sur la facture.</p> <p>Consultez les <b>bulletins SST 054</b> (<i>Manufacturers</i>), <b>SST 055</b> (<i>Oil and Gas Industry – Producers and Processors</i>), <b>SST 081</b> (<i>Mining Industry</i>) et <b>SST 112</b> (<i>Logging Industry</i>). ou <b>SST 010</b> (<i>Special Registration Number</i>).</p>
Produits spécifiques achetés aux fins d'utilisation par les fermiers, les pêcheurs et aquaculteurs (y compris les éleveurs de mollusques et de crustacés)	<p>Formulaire <b>FIN 465</b> (<i>Certificate of Exemption as a Farmer</i>) <b>ou</b> copie de la carte d'identité émise par le Conseil agricole de la Colombie-Britannique (BCAC).</p> <p>Formulaire <b>FIN 459</b> (<i>Certificate of Exemption as a Commercial Fisher</i>).</p> <p>Formulaire <b>FIN 599</b> (<i>Certificate of Exemption as an Aquaculturist</i>).</p> <p>Consultez les <b>bulletins SST 023</b> (<i>Bona Fide Farmers</i>), <b>SST 025</b> (<i>Bona Fide Commercial Fishers</i>) ou <b>SST 050</b> (<i>Bona Fide Aquaculturists</i>) et <b>SST 120</b> (<i>Shellfish Growers</i>).</p>
Vêtements et souliers de tailles adultes achetés pour des enfants de moins de quinze ans	<p>Formulaire <b>FIN 417</b> (<i>Certificate of Exemption for Children's Clothing and Footwear</i>).</p> <p>Consultez le <b>bulletin SST 009</b> (<i>Children's Clothing</i>).</p>
Ventes aux Indiens inscrits et aux bandes indiennes	<p><b>Individus</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Demandez à l'acheteur de présenter sa carte de statut d'Indien ou son certificat de statut d'Indien émis par le gouvernement fédéral.</li> <li>&gt; Vérifiez que la photo est bien celle de l'acheteur.</li> <li>&gt; Relevez le nom de l'acheteur, le nom de la bande et son numéro ou le numéro d'inscription de la carte.</li> <li>&gt; Obtenez sa signature.</li> </ul> <p><b>Bandes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; L'acheteur doit présenter une preuve écrite que la bande indienne l'autorise à agir en son nom.</li> <li>&gt; Vérifiez l'identité de l'acheteur pour s'assurer que son nom corresponde à celui indiqué dans la lettre d'autorisation.</li> <li>&gt; Relevez le nom de l'acheteur, le nom de la bande indienne et son numéro ainsi que le nom de la personne qui a signé la lettre.</li> <li>&gt; Obtenez la signature de l'acheteur.</li> </ul> <p><b>Individus et bandes indiennes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; La preuve que le vendeur a fait l'expédition à une réserve indienne ou que la vente a été effectuée sur une réserve indienne constitue une condition de la vente.</li> </ul>
Locations à des Indiens inscrits ou à des bandes indiennes	<p><b>Individus</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Demandez au locataire de présenter son certificat ou sa carte de statut d'Indien émis par le gouvernement fédéral.</li> <li>&gt; Vérifiez que la photo est bien celle du locataire.</li> <li>&gt; Relevez le nom du locataire, le nom et le numéro de la bande indienne ou le numéro d'inscription de la carte.</li> </ul>

(voir suite à la page 7)

<b>Exemption</b>	<b>Pièces justificatives</b>
<p>(suite de la page 6)</p> <p>Location aux Indiens inscrits et aux bandes indiennes</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Obtenez la preuve que le locataire habite sur la réserve.</li> <li>&gt; Obtenez la signature du locataire.</li> </ul> <p><b>Bandes indiennes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Le locataire doit fournir par écrit la preuve que la bande indienne l'autorise à agir en son nom.</li> <li>&gt; Vérifiez l'identité du locataire et que son nom est bien celui indiqué dans la lettre d'autorisation.</li> <li>&gt; Relevez le nom du locataire, le nom de la bande et son numéro ainsi que le nom du membre de la bande indienne signataire de la lettre.</li> <li>&gt; Obtenez la signature du locataire.</li> </ul> <p>Consultez les <b>bulletins SST 046</b> (<i>Exemption for Indians and Indian Bands</i>) et <b>SST 034</b> (<i>Procedures for Making Exempt Sales or Leases to Indians and Indian Bands</i>).</p>
<p>Ventes aux membres du corps diplomatique ou consulaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Demandez à l'acheteur de présenter la carte d'identité délivrée par le ministère des Affaires étrangères du Canada.</li> <li>&gt; Vérifiez que la photo est bien celle de l'acheteur.</li> <li>&gt; Vérifiez l'inscription de la Colombie-Britannique au verso de la carte.</li> <li>&gt; Vérifiez la date d'expiration.</li> <li>&gt; Relevez le nom de l'acheteur, le numéro de la carte ainsi que la date d'expiration.</li> <li>&gt; Obtenez la signature de l'acheteur (vérifiez qu'elle correspond à celle de la carte).</li> </ul> <p>Voir les <b>bulletins GEN 007</b> (<i>Exemption for Members of the Diplomatic and Consular Corps</i>) et <b>GEN 006</b> (<i>Exemption for Members of the Diplomatic and Consular Corps: Instructions to Vendors and Operators</i>).</p>

## BIENS IMMOBILIERS

Les biens immobiliers comprennent les terrains et les constructions permanentes (bâtiments et structures). La TVP ne s'applique pas sur la vente ou la location de biens immobiliers ni sur les services se rapportant aux biens immobiliers.

<b>Les biens immobiliers comprennent...</b>	<b>Les biens immobiliers NE comprennent PAS...</b>
Bâtiments	matériaux de construction, solives, placoplâtre et planchers
Entrées et voies d'accès	matériaux entrant dans la construction des entrées et voies d'accès, p. ex. sable, gravier et asphalte
Clôtures	matériaux de construction, p. ex. planches de bois, chaînes et clous
Piscines creusées	piscines hors terre et piscines transportables
Terrasses	matériaux de construction, p. ex. pavés, dalles et béton
Plomberie et électricité	équipement de plomberie non installé et luminaires
Chauffe-eau	chauffe-eau non installés
Panneaux fixés sur un bâtiment ou un terrain	panneaux installés temporairement, p. ex. panneaux d'agents immobiliers ou de promoteurs ou tableaux-annonce

Les entrepreneurs appelés à construire, réparer ou rénover une propriété immobilière sont priés de consulter le **bulletin SST 072** (*Real Property Contractors*) afin de s'informer de l'application de la TVP sur les biens meubles corporels utilisés lors de l'exécution de contrats relatifs à des propriétés immobilières.



Nous prenons l'engagement de nous assurer que vous compreniez bien notre façon de faire affaire avec vous, conformément à l'énoncé formulé dans le *Code de service et d'équité envers les contribuables*.

## Inscription à la TVP

### DOIS-JE M'INSCRIRE EN TANT QUE VENDEUR?

Vous devez vous inscrire en tant que vendeur si vous :

- > vendez couramment des biens taxables alcool ou tabac compris : (vous devez avoir un numéro d'inscription à la TVP avant d'obtenir un permis de débit d'alcool);
- > louez des biens taxables en tant que locateur;
- > fournissez des services juridiques;
- > vendez des droits de stationnement dans la zone desservie par le service de transport en commun de la côte sud de la Colombie-Britannique;
- > fournissez des services taxables;
- > fournissez des services de télécommunications;
- > vendez du gaz propane;
- > agissez en tant que liquidateur, administrateur judiciaire, fondé de pouvoirs vous devez disposer d'actifs au cours de vos opérations commerciales.

Si vous réalisez des ventes en Colombie-Britannique alors que vous êtes établi à l'extérieur de la province, vous pouvez être tenu de vous inscrire à titre de vendeur. Consultez le **bulletin SST 074**, (*Out-of-Province Sellers*) pour plus de détails.

### QUI N'A PAS À S'INSCRIRE?

Vous n'êtes pas obligé de vous inscrire en tant que vendeur si vous :

- > vendez ou louez seulement des produits non taxables (p. ex. alimentation pour consommation humaine);
- > vendez seulement des services non taxables (p. ex., nettoyage à sec, services comptables et coiffure);
- > n'exploitez pas une entreprise commerciale, mais que vous vendez occasionnellement des articles lors de ventes-débarras, dans des marchés aux puces, dans des marchés d'artisanat ou dans des ventes de bienfaisance (voir la section **Obligations pour les entreprises non inscrites**);
- > vous êtes grossiste ou fabricant ne faisant pas de ventes à l'utilisateur final.

### DOIS-JE M'INSCRIRE MALGRÉ UN FAIBLE VOLUME DE VENTES?

Cela dépend des cas. Certains particuliers ou certains groupes concluent des ventes au détail à l'occasion (p. ex. les artisans travaillant à domicile ou des organismes à but non lucratif) et peuvent avoir l'option de s'inscrire ou non à la TVP. Pour bénéficier de cette possibilité, vous devez :

- > réaliser sur une base annuelle des ventes brutes (chiffre d'affaires) de 10 000 \$ ou moins de produits ou services admissibles;
- > ne pas faire habituellement la vente ou la location de produits ou de services à partir d'un lieu d'affaires;
- > ne pas entretenir un lieu d'affaires établi.

Si vous croyez être éligible à une inscription optionnelle, consultez l'avis portant sur les nouvelles inscriptions et les seuils de prélèvement (*New Registration and Collection Threshold*) sur notre site [www.sbr.gov.bc.ca/business/Consumer\\_Taxes/Provincial\\_Sales\\_Tax/notices.htm](http://www.sbr.gov.bc.ca/business/Consumer_Taxes/Provincial_Sales_Tax/notices.htm). Si vous ne répondez pas à toutes les conditions énumérées plus haut, vous devez vous inscrire en tant que vendeur

malgré votre faible volume de ventes.

### QUEL EST L'INTÉRÊT DE M'INSCRIRE ET DE PRÉLEVER LA TVP?

Lorsque vous êtes inscrit en tant que vendeur, vous recevez une commission pour percevoir la TVP et nous la remettre. La commission est calculée en fonction du montant perçu pendant la période et peut atteindre un maximum de 198 \$ (voir la section **Comment calculer ma commission?**).

### COMMENT FAIRE POUR S'INSCRIRE EN TANT QUE VENDEUR?

Pour vous inscrire en tant que vendeur, vous devez remplir le formulaire **FIN 418** (*Application for Registration as a Vendor*) et nous le faire parvenir. Il n'y a pas de frais pour vous inscrire auprès du ministère des Petites Entreprises et du Revenu. Vous pouvez vous inscrire de différentes façons :

- > par OneStop Business Registry ([www.bcbusinessregistry.ca](http://www.bcbusinessregistry.ca)) soit en ligne ou à un de ses kiosques répartis à travers la province;
- > en remplissant le *Formulaire de demande d'inscription de vendeur* (**FIN 418**) que vous pouvez obtenir et remettre soit :
  - au site Web du ministère ou au [www.sbr.gov.bc.ca/business/Consumer\\_Taxes/Provincial\\_Sales\\_Tax/Forms.htm](http://www.sbr.gov.bc.ca/business/Consumer_Taxes/Provincial_Sales_Tax/Forms.htm);
  - en personne aux bureaux du ministère au 1802 Douglas Street ou à la Suite 800, 360 West Georgia Street, Vancouver;
  - dans tout centre Services BC ([www.service.bc.ca.gov.bc.ca](http://www.service.bc.ca.gov.bc.ca)) répartis à travers la province.

Lorsque le ministère a traité votre demande et que vous êtes admissible à l'inscription, vous recevrez :

- > un *certificat d'inscription* avec votre numéro d'inscription à la TVP;
- > des renseignements sur la façon de percevoir et de remettre la TVP y compris le **Bulletin 032**, (*Completing the Social Service Tax Return*);
- > régulièrement des formulaires de déclaration de la TVP.

### QUELS SONT LES RENSEIGNEMENTS DONT J'AI BESOIN POUR M'INSCRIRE?

Voici une liste de contrôle détaillée :

- Un numéro de constitution (si l'inscription se fait au nom d'une entreprise, d'une société ou association) et, si la société n'a pas été constituée en Colombie-Britannique, une copie du certificat de constitution. Communiquez sans frais avec le bureau d'enregistrement des sociétés (*Corporate Registry*) par l'entremise de *Service BC* en composant le 1-800-663-7867 ou par Internet à l'adresse [www.fin.gov.bc.ca/registries/corppg/](http://www.fin.gov.bc.ca/registries/corppg/)
- Un numéro d'entreprise, si vous l'avez. (Il vous a déjà peut-être été émis, notamment si vous percevez déjà la TPS, si votre entreprise est constituée, si vous avez des employés, si vous importez ou exportez des produits, si votre entreprise est inscrite à titre d'organisme de bienfaisance ou si vous êtes inscrit auprès de WorkSafeBC).
- Le numéro de permis de vendeur de véhicules motorisés, si vous avez prévu vendre des véhicules ou d'en offrir en location (véhicules de type non commercial) à des particuliers en Colombie-Britannique. **Veillez noter :** Vous devez vous inscrire en tant que vendeur de véhicules motorisés **avant** de vous inscrire à la TVP. Si vous n'avez pas de numéro de permis de vendeur de véhicules motorisés, il vous sera impossible de vous inscrire à la TVP. Vous devez payer la TVP sur les véhicules que vous achetez pour la revente ou la location, puis soumettre une demande de remboursement par la suite. Vous trouverez des renseignements sur l'inscription en tant que vendeur de véhicules motorisés sur le site Web du Motor Vehicle Sales Authority of British-Columbia à l'adresse [www.vehiclesalesauthority.com](http://www.vehiclesalesauthority.com)

- La date de démarrage de votre entreprise. Cette date peut être provisoire et servir les besoins de l'inscription et vous avez le choix de nous appeler pour la confirmer par la suite.
- Le nom et l'adresse de votre institution financière.
- Une copie de votre bail ou de votre contrat d'achat peut être requise si vous vendez du tabac ou des boissons alcoolisées. Si vous faites votre demande en personne aux bureaux du ministère à Vancouver ou à Victoria, vous serez tenu de fournir ces renseignements avant de recevoir votre *certificat d'inscription*. Si vous soumettez votre demande par Internet, ces renseignements vous seront demandés plus tard.

### QUE SE PASSE-T-IL APRÈS MA DEMANDE?

Nous traitons votre demande dans les deux jours ouvrables suivant la réception de tous les renseignements nécessaires, conformément à notre engagement énoncé dans le *Code de service et d'équité envers les contribuables*. Lorsque votre demande a été traitée, nous vous faisons parvenir le *certificat d'inscription* sur lequel est indiqué votre numéro d'inscription à la TVP. Il s'agit d'un numéro commençant par un R suivi de six chiffres (p. ex. R123456.) Vous devez présenter ce numéro au détaillant ou au fournisseur lorsque vous achetez des produits pour la revente ou la location sans avoir à payer la TVP.

Si vous avez plus d'un lieu d'affaires, vous recevrez un certificat pour chaque établissement. Vous avez le choix d'obtenir un même numéro de TVP pour tous les établissements, ou un numéro différent pour chacun d'eux. Le certificat doit être affiché bien en vue dans le lieu où vous exercez vos activités. Si vous n'avez pas de lieu d'affaires, assurez-vous d'avoir votre certificat avec vous lorsque vous exercez vos activités.

**Veillez noter :** Le *certificat d'inscription* ne remplace pas le permis d'exploitation d'un commerce, qui est émis par votre bureau municipal ou de district ou, dans le cas de certaines municipalités, par le service *OneStop Business Registry*. Pour obtenir la liste de ces municipalités, veuillez consulter le site [www.bcbusinessregistry.ca](http://www.bcbusinessregistry.ca)

### COMMENT APPORTER DES MODIFICATIONS À MON COMPTE OU LE FERMER?

Vous devez nous informer de toute modification de votre raison sociale, de votre adresse postale ou de votre adresse municipale, ou pour nous aviser de la fermeture de votre entreprise de la façon suivante :

- > Consultez notre site au [www.sbr.gov.bc.ca/business.html](http://www.sbr.gov.bc.ca/business.html) et remplissez le formulaire **FIN 386** (*Notice of Change*). Vous pouvez nous le transmettre par voie électronique ou l'imprimer, puis nous le faire parvenir par la poste ou par télécopieur. L'adresse et le numéro de télécopieur sont indiqués sur le formulaire.
- > Appelez la ligne d'information aux contribuables au **1 877 388-4440** ou, dans la région de Vancouver, au **604 660-4524**.
- > Passez à votre bureau local du ministère des Petites et Moyennes Entreprises et du Revenu ou à n'importe quel centre *Service BC*.
- > Cochez la case **Business Closed** sur votre déclaration de revenus et expédiez-nous par la poste ou par télécopieur les renseignements qui se trouvent sous la case.
- > Si vous avez une identification BCeID, visitez le site Web de *Onestop Business Registry* au : [www.bcbusinessregistry.ca](http://www.bcbusinessregistry.ca). BCeID est un service en ligne offrant un accès sécurisé à tous les services gouvernementaux participants, par simple inscription de l'identification et du mot de passe. Pour plus de renseignements veuillez visiter le site : [www.BCeID.ca](http://www.BCeID.ca).

Si vous apportez des modifications à votre raison sociale, nom de commerce ou adresse postale, nous vous ferons parvenir un nouveau *certificat d'inscription* avec tous les renseignements mis à jour. Dès la réception du nouveau certificat, vous devez nous retourner l'ancien.

Si vous vendez ou liquidez votre entreprise, votre certificat devient nul et vous devez nous le retourner dans les vingt-trois (23) jours. **Veillez noter :** Vous n'avez pas à retourner le certificat dans le cas de la vente de votre participation dans l'entreprise. Dans ce cas, sa validité reste entière.

## QUE DOIS-JE FAIRE SI J'ACHÈTE OU SI JE VENDS UNE ENTREPRISE?

### *Achat d'une entreprise*

- > Si l'entreprise que vous achetez vend ou loue des produits taxables, vous êtes tenu de vous inscrire en tant que fournisseur et d'obtenir votre propre *certificat d'inscription*. Le certificat de l'ancien propriétaire n'est pas transférable.
- > Lorsque vous achetez une entreprise, vous devez obtenir une copie du certificat d'attestation de paiement de la taxe (*Clearance Certificate*) émis au propriétaire précédent afin de vérifier que toute la TVP perçue a bien été versée. Si vous ne le faites pas, vous pouvez être tenu de verser au gouvernement un montant correspondant à la TVP que le propriétaire précédent a perçue, mais non versée.
- > La TVP s'applique à l'achat de tous les actifs et les accessoires fixes, sauf les stocks destinés à la revente. Si le propriétaire précédent n'a pas précisé le montant de la TVP séparément sur le contrat de vente ou s'il ne l'a pas perçu, vous êtes chargé de la remettre au gouvernement.
- > Faites parvenir le montant de la TVP accompagné d'une copie du contrat de vente et du formulaire **FIN 426** (*Return of Tax Due on Taxable Tangible Personal Property by a Purchaser/Seller*).

### *Vente d'une entreprise*

- > Produisez votre dernière déclaration de TVP et joignez-y le montant total de la TVP perçu sur les ventes ou les locations, moins la TVP payée sur les achats, jusqu'à la date de vente de votre entreprise.
- > Vous devez obtenir deux copies du certificat d'attestation de paiement de la taxe (*Clearance Certificate*) confirmant le versement de toutes les taxes perçues. Remettez une copie du certificat à l'acheteur. Vous pouvez obtenir le formulaire **FIN 447** (*Application for Clearance*) sur notre site Web.
- > En tant que vendeur inscrit, vous devez percevoir la TVP sur la totalité des ventes de produits taxables (sauf les produits destinés à la revente), y compris la vente des actifs et des installations fixes au moment de la vente. Indiquez un poste distinct pour la TVP dans votre contrat de vente. Remettez la TVP avec le formulaire **FIN 426** (*Return of Tax Due on Taxable Tangible Personal Property by a Purchaser/Seller*).
- > Retournez-nous votre *certificat d'inscription* dans les 23 jours suivant la date de la vente.

## Obligations pour les entreprises non inscrites

### PERCEPTION ET VERSEMENT DE LA TVP

Si vous n'êtes pas tenu de vous inscrire comme vendeur parce que vous offrez des produits ou des services non taxables, vous devez tout de même percevoir la TVP lors de la vente ou de la location de produits taxables. Dans ce cas, vous devez remplir le formulaire **FIN 428S** (*Casual Remittance Return For Provincial Sales Tax (PST) Due on Taxable Tangible Personal Property by a Seller Not Registered Under the Social Service Tax Act*) et nous le faire parvenir avec le montant de la TVP devant être versé.

Les exigences relatives à la perception et au versement de la TVP sont différentes pour les particuliers et les groupes dont l'inscription est facultative, qui choisissent de ne pas s'inscrire et qui perçoivent de la TVP sur certaines ventes (voir la section **Dois-je m'inscrire malgré un faible volume de ventes?**).

Vous êtes tenu de payer la TVP sur la plupart des biens que vous utilisez couramment dans vos affaires, y compris les biens provenant de l'extérieur de la province que vous achetez ou que vous louez. Si le fournisseur ne prélève pas la TVP, vous devez évaluer vous-même le montant de la TVP sur les produits que vous faites apporter dans la province, puis verser le montant établi. Vous devez joindre à votre paiement le formulaire **FIN 428P** (*Casual Remittance Return For Provincial Sales Tax (PST) Due on Taxable Tangible Personal Property by a Purchaser Not Registered Under the Social Service Tax Act*). Cette règle s'applique aux produits tels que les fournitures d'exploitation, les outils, les équipements ou d'autres biens qui n'ont pas été achetés à des fins de revente. Pour plus de détails, consultez le **bulletin SST 043** (*Goods Purchased from Out-of-Province Suppliers*).

## Paiement de la TVP

### QUELS SONT LES PRODUITS ET SERVICES TAXABLES?

- > Vous payez la TVP sur l'équipement et les fournitures que vous achetez ou louez afin de les utiliser dans le cadre de vos activités. Vous êtes alors l'utilisateur final des produits. Voici des exemples d'équipement et de fournitures que vous achetez pour votre entreprise :
  - le matériel de bureau, p. ex. bureaux, chaises et caisse enregistreuse;
  - fournitures, p. ex. livres, papeterie, rubans encreurs;
  - équipement et fournitures, p. ex. véhicules, machinerie, matériel d'entretien.
- > Vous payez la TVP sur les services taxables reliés à la machinerie et à l'équipement utilisés pour exercer vos activités, y compris les services taxables liés à l'expédition des produits que vous expédiez à l'extérieur de la province pour faire l'objet de services.
- > Vous payez la TVP sur le prix des services juridiques, sur les droits de stationnement dans la zone desservie par le service de transport en commun de la côte sud de la Colombie-Britannique ainsi que sur le prix des services de télécommunications (p. ex. téléphone et Internet) que vous utilisez dans le cadre de vos activités.
- > Vous payez la TVP sur le prix coûtant des articles en stock destinés à la revente ou achetés aux fins suivantes :
  - articles promotionnels ou cadeaux d'entreprise servant à la publicité ou la promotion de votre entreprise;
  - articles de démonstration, s'ils ne sont pas immédiatement offerts pour la revente;
  - échantillons, cadeaux et prix;
  - brochures publicitaires;
  - dons à des organismes de bienfaisance ou autres.
- > Vous payez la TVP sur le prix coûtant de tout article tiré de vos stocks destiné à la revente pour un usage à des fins internes ou personnelles.
- > Vous payez la TVP sur le coût de tout article acheté exclusivement à des fins de location que vous utiliserez plus tard vous-même ou dont vous permettrez l'usage plus tard par vos employés. Vous calculez le montant de la TVP sur le montant le plus élevé entre la valeur amortie de l'article et 50 % du prix d'achat. Toutefois, vous n'avez pas l'obligation de payer la TVP sur la valeur amortie du produit si vous offrez occasionnellement les services d'un opérateur pour ce produit en particulier. Pour plus de détails, consultez le **bulletin SST 082** (*Rentals and Leases of Tangible Personal Property*).
- > Vous payez la TVP sur l'équipement que vous faites apporter temporairement dans la province pour plus de cinq jours. Consultez le **Bulletin SST 098** (*Equipment Brought into the Province for Temporary Use (1/3 Formula)*).
- > Vous payez la TVP sur les produits taxables utilisés par votre entreprise que vous avez

achetés de fournisseurs situés à l'extérieur de la province. Si le fournisseur n'a pas perçu la TVP, vous devez évaluer vous-même le montant de la TVP à payer sur le prix total au débarquement des produits. Le prix total au débarquement se compose :

- du prix d'achat (en dollars canadiens);
  - des frais de livraison, de transport ou d'expédition;
  - des frais de change, des droits de douane, des taxes, des taxes d'accise fédérales;
  - tout autre coût ou dépense que vous avez assumé pour la réception des produits dans la province (sans inclure la TPS).
- > Vous payez la TVP sur le prix de location de produits taxables utilisés par votre entreprise et dont les locataires sont à l'extérieur de la province. Si le locateur n'est pas inscrit et ne peut percevoir la TVP, vous devez évaluer vous-même le montant de la TVP à verser sur le prix de location au moment où les produits se trouvent dans la province. Pour plus de détails sur les achats ou les locations qui proviennent de fournisseurs situés à l'extérieur de la province, consultez le **bulletin SST 043** (*Goods Purchased from Out-of-Province Suppliers*).

Lorsque vous évaluez vous-même le montant de la TVP à payer sur des produits utilisés à des fins internes ou personnelles, inscrivez le montant à verser à l'étape 3 de votre prochaine déclaration (**FIN 400**).

### EXISTE-T-IL DES CRÉDITS POUR LA TVP, COMME C'EST LE CAS POUR LA TPS, SUR LES PRODUITS ACHETÉS PAR UNE ENTREPRISE?

Non. Il n'y a pas de crédit pour la TVP sur les produits achetés par l'entreprise. La TVP est exigible sur tous les produits utilisés par l'entreprise autres que les produits destinés à la revente.

## Facturation et perception de la TVP

Le montant de la TVP doit apparaître séparément sur toutes les factures, sauf dans le cas de vente de boissons alcoolisées dont les prix peuvent inclure la TVP. Le calcul de la TVP se fait au cent près, le demi-cent étant arrondi au cent supérieur.

### QUEL EST LE TAUX DE LA TVP?

Articles	TVP
Produits et services	7%
Alcool	10%
Véhicules de tourisme: de moins de 55 000 \$	7%
de 55 000 \$ à moins de 56 000 \$	8%
de 56 000 \$ à moins de 57 000 \$	9%
de 57 000 \$ ou plus	10%
Autres véhicules et remorques*	7%

Les taux d'imposition sont sujets à changement. Consultez notre site Web à l'adresse [www.sbr.gov.bc.ca](http://www.sbr.gov.bc.ca) pour connaître les taux en vigueur.

\* Consultez le **Bulletin 042**, (*Motor Vehicle Dealers*) pour connaître les exclusions par exemple : les fourgonnettes de camping, les fourgonnettes une tonne et certaines motocyclettes.

### QUAND DOIS-JE FACTURER LA TVP?

#### Sur les ventes

Vous devez facturer la TVP sur le prix final au moment de conclure la vente, y compris la vente à crédit, sauf sur les produits et les services non taxables. Pour plus de détails sur les produits et les services non taxables, consultez la section **Quels produits ou services ne sont pas taxables?** Le *prix d'achat* est le montant total que doit payer le client avant de prendre possession du produit ou de bénéficier du service. Il comprend tous les frais connexes, notamment les frais de transport, de livraison et de manutention.

Vous facturez la TVP sur le prix des services juridiques, les droits de stationnement, les services taxables et les services de télécommunications, lorsque le prix est payé ou payable, selon le cas.

Pour plus de détails relatifs à la vente d'alcool, consultez le **bulletin SST 094** (*Liquor Sellers*).

#### ***Sur les locations***

Vous facturez la TVP sur le montant total de la location au moment de la facturation ou du paiement, selon la première éventualité. Le prix de la location signifie le montant total que le locataire doit payer à chaque période de location pour avoir droit d'utiliser le produit loué, y compris toute autre considération telle que l'acompte, la redevance ou le droit de licence.

Pour plus de détails sur les locations, consultez les **bulletin SST 082** (*Rentals and Leases of Tangible Personal Property*) et **SST 103** (*Lessors of Motor Vehicles and Trailers*).

#### ***Sur les ventes d'articles en lot (produits ou services taxables et non taxables vendus en lot)***

Ce type de vente peut prêter à des interprétations variées selon le prix du lot et la proportion de produits et de services taxables. En général, si des produits ou des services sont vendus en lot avec des produits ou des services non taxables à un seul prix, vous devez facturer la TVP sur la juste valeur marchande du produit taxable.

Toutefois, ce type de vente comporte des exceptions. Consultez le **bulletin SST 119** (*Bundled Sales: Taxable and Non-Taxable Goods or Services Sold Together for a Single Price*).

#### **DOIS-JE FACTURER LA TVP SUR LA TAXE FÉDÉRALE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS)?**

Non. Vous facturez la TVP sur le montant total du prix de vente sans la TPS. Le montant total est le prix que le client doit payer avant de prendre possession du produit sans compter la TPS.

#### **DOIS-JE FACTURER LA TVP SUR LES VENTES EFFECTUÉES AUX NON-RÉSIDENTS OU AUX CLIENTS HABITANT À L'EXTÉRIEUR DE LA PROVINCE?**

Oui. Vous facturez la TVP sur la vente ou la location de produits taxables effectuée aux non-résidents de la Colombie-Britannique et sur la vente et la location de biens à l'extérieur de la province, sauf si :

- > vous expédiez par transport ou par la poste un produit acheté ou loué à l'extérieur de la province; ou
- > vous livrez les produits en personne à l'extérieur de la province.

Vous devez conserver tous les documents d'expédition et les lettres de transport justifiant le fait que vous n'avez pas à facturer la TVP sur le prix de vente.

Si vous livrez vous-même les produits à l'extérieur de la province, votre client et vous-même devez remplir et signer le formulaire **FIN 448** (*Out-Of-Province Delivery Exemption*). Conservez le formulaire dans vos dossiers. Si le client prend livraison des produits en Colombie-Britannique, ou prend ses propres dispositions pour leur livraison, vous devez facturer la TVP.

Pour plus de détails, consultez les **bulletins SST 007** (*Purchases of Vehicles by Non-Residents*), **SST 030** (*Purchases by Non-Residents of British Columbia*) et **SST 051** (*Aircraft*).

#### **DOIS-JE FACTURER LA TVP AUX GOUVERNEMENTS DU CANADA ET DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE?**

Les procédés sont différents selon qu'il s'agit du gouvernement fédéral ou provincial. Vous facturez la TVP sur toutes les ventes et les locations effectuées au gouvernement de la Colombie-Britannique, sauf si le produit ou le service n'est pas taxable. Le gouvernement provincial ne paie pas la TPS.

Vous ne facturez pas la TVP sur les ventes et les locations effectuées au gouvernement fédéral du Canada, sauf si l'organisme gouvernemental est tenu par la loi de payer la TVP. Le gouvernement fédéral doit payer la TPS.

Pour plus de détails sur les ventes au gouvernement fédéral sans perception de la TVP, consultez le **bulletin GEN 002** (*Sales and Leases to the Governments of Canada and British Columbia*).

## Déclaration et versement de la TVP

### À QUELLE FRÉQUENCE VAIS-JE RECEVOIR DES FORMULAIRES DE DÉCLARATION?

Nous établissons cette fréquence au moment de l'inscription en fonction de votre estimation des sommes de TVP que vous percevrez par mois.

Les périodes de déclaration peuvent être mensuelles, trimestrielles, semestrielles, annuelles ou saisonnières. La lettre jointe à votre certificat d'inscription précise votre période de déclaration et le moment auquel vous recevrez pour la première fois le formulaire **FIN 400** (*Social Service Tax Return*).

Si les montants de TVP perçus varient d'une période à l'autre, nous pouvons modifier la fréquence de vos déclarations. Nous vous aviserons par courrier, le cas échéant. Vous pouvez également nous demander de modifier cette période. Toutefois, nous établissons notre approbation sur le montant de TVP que vous prélevez régulièrement.

### QUAND VAIS-JE RECEVOIR LE FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE LA TVP?

Nous vous expédions par la poste les formulaires de déclaration de la TVP environ quatre semaines avant la date d'échéance pour nous le retourner. Vous devriez recevoir les formulaires vers la fin d'une période de déclaration. Par exemple, si vous faites une déclaration mensuelle, vous devriez la recevoir avant la fin du mois.

### COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE?

Le verso de la déclaration (formulaire **FIN 400**) contient une feuille de travail avec des instructions qui vous aident à calculer, étape par étape, le montant de la TVP que vous devez verser. Elle vous permet également de calculer la commission que vous avez gagnée. Pour plus de détails sur les sections du formulaire, consultez le **bulletin SST 032** (*Completing the Tax Return Form*).

### COMMENT CALCULER MA COMMISSION?

Vous calculez votre commission à partir du montant de la TVP perçu durant la période. Votre commission ne peut dépasser 198 \$. Le tableau suivant vous indique le montant que vous pouvez demander à la case C de la déclaration.

<b>SI le montant de la case B est de...</b>	<b>ALORS, le montant demandé à la case C correspond...</b>
22,00 \$ ou moins	au montant de la taxe perçue (le montant de la case B)
22,01 \$ à 333,33 \$	à 22,00 \$
Plus de 333,33 \$	à 6,6 % du montant indiqué à la case B, jusqu'à concurrence de 198,00 \$

Vous ne pouvez demander qu'une seule commission par personne morale même si vous exploitez votre entreprise à partir de plusieurs établissements et que nous vous faisons parvenir plus d'un formulaire de déclaration. La commission est calculée sur le montant de la TVP perçue dans tous les établissements exploités par cette personne morale. La demande n'est valable que si votre déclaration et votre paiement nous parviennent dans les délais prescrits.

### QUE FAIRE LORSQUE JE N'AI PAS DE TVP À DÉCLARER?

Si vous n'avez pas de ventes ou de TVP à déclarer pendant la période visée, vous devez tout de même remplir le formulaire de déclaration et nous l'expédier dans les délais prévus. Inscrivez 0 ou NUL à la case prévue sur le formulaire. Les institutions financières ne peuvent traiter les déclarations nulles. Vous devez les expédier par la poste ou télécopieur à l'adresse indiquée sur le formulaire.

### QUAND DOIS-JE FAIRE PARVENIR MA DÉCLARATION?

Votre déclaration doit nous parvenir au plus tard le 23<sup>e</sup> jour du mois suivant la période de déclaration. Par exemple, si la période se termine le 31 juillet, le ministère doit recevoir votre déclaration avant le 23 août. La date d'échéance est indiquée au recto du formulaire, près de la grande flèche noire.

Votre déclaration et votre paiement sont réputés nous être parvenus dans les délais prescrits si les conditions suivantes sont respectées :

- > Si votre déclaration a été expédiée par la poste ou par service de courrier, celle-ci doit parvenir au ministère avant la fin de la journée de travail (16 h 30) le 23<sup>e</sup> jour du mois suivant la date de fin de la période de déclaration.
- > Si vous livrez la déclaration et le paiement en personne aux bureaux du ministère, à un centre *Service BC* ou à une institution financière, le timbre dateur apposé sur la déclaration doit indiquer au plus tard la date d'échéance.
- > Si vous réglez le montant indiqué dans votre déclaration par l'entremise du site Web d'une institution financière, vous devez connaître la date limite à laquelle vous pouvez le faire pour que le ministère reçoive votre paiement au plus tard à la date d'échéance.
- > Si vous déposez vous-même votre déclaration et le paiement dans la boîte de dépôt aux bureaux du ministère situés au 1802 Douglas Street, à Victoria ou à n'importe quel centre *Service BC* à travers la province, celle-ci doit être reçue avant le début de la journée de travail (8 h 30) le lendemain de la date d'échéance.

Si la date d'échéance tombe la fin de semaine, ou un jour férié en Colombie-Britannique, le ministère doit recevoir la déclaration avant 16 h 30 le premier jour ouvrable suivant la date d'échéance.

Pour plus de détails, consultez le **bulletin GEN 012** (*Remitting Tax*).

### QU'ARRIVE-T-IL SI JE REMETS MA DÉCLARATION EN RETARD?

Si vous dépassez la date d'échéance ou si vous faites parvenir un paiement insuffisant, vous devrez payer de l'intérêt sur les sommes dues et vous risquez de ne pas avoir droit à la commission que vous avez demandée. Pour plus de renseignements, consultez le **bulletin GEN 004** (*Penalty and Interest Charges For Overdue Tax Returns*).

### QU'ARRIVE-T-IL SI JE NE REÇOIS PAS LE FORMULAIRE DE DÉCLARATION À TEMPS?

Si vous ne recevez pas le formulaire de déclaration à temps, vous devez tout de même produire une déclaration et verser la TVP avant la date d'échéance. Vous pouvez obtenir un exemplaire du formulaire **FIN 400** (*Social Service Tax Return*) sur notre site Web. Vous pouvez aussi inscrire tous les renseignements pertinents sur une feuille de papier ordinaire ou sur une copie du formulaire (en vous assurant de bien inscrire votre numéro d'inscription à la TVP).

**Veillez noter :** Les institutions financières ne peuvent traiter les formulaires de déclaration imprimés à partir de notre site Web ou photocopiés, car ceux-ci ne comportent pas les codes à encre magnétique nécessaires. Veuillez expédier ces formulaires par la poste ou par télécopieur, ou les déposer en personne à l'un des bureaux du ministère ou à n'importe quel centre *Service BC*.

## COMMENT FAIRE PARVENIR MA DÉCLARATION?

### *Transmission de la déclaration et du paiement par voie électronique (en ligne)*

Vous pouvez transmettre votre déclaration et le paiement par voie électronique à toute institution financière canadienne participante. Vous devez vous inscrire directement auprès de l'institution financière pour profiter de ce service. Pour plus de détails ou pour obtenir la liste des institutions financières participantes, consultez la brochure *Online Electronic Filing and Payment of Provincial Sales Tax (PST)* ou renseignez-vous auprès de votre institution financière pour savoir si elle offre ce service.

### *Institutions financières (banques, caisses populaires, sociétés de fiducie)*

La plupart des institutions financières canadiennes acceptent de traiter les déclarations de taxes et les paiements. Renseignez-vous auprès de votre institution financière pour savoir si elle offre ce service.

### *Bureaux du ministère ou centres Service BC*

Vous pouvez déposer votre déclaration et votre paiement aux bureaux du ministère des Petites entreprises et du Revenu ou à n'importe quel centre *Service BC*. Consultez les pages bleues du gouvernement provincial dans l'annuaire téléphonique afin de connaître le bureau le plus proche.

### *Adresses postales*

*Ministère des Petites Entreprises et du Revenu*  
1802 Douglas Street, Victoria BC V8T 4K6

*Ministère des Petites Entreprises et du Revenu*  
Suite 800-360 West Georgia Street, Vancouver BC V6B 6B2

## Remboursement

### PUIS-JE DEMANDER UN REMBOURSEMENT DE LA TVP?

Si vous avez payé de la TVP par erreur ou si vous avez effectué un paiement en trop, vous pouvez demander un remboursement du trop-perçu. Soyez assuré de notre vigilance à traiter votre demande de remboursement dans les plus brefs délais, conformément à notre engagement énoncé dans le *Code de service et d'équité envers les contribuables*. Vous devez soumettre votre demande de remboursement dans un délai de quatre (4) ans suivant la date du paiement en trop. Toute demande d'un montant inférieur à 10 \$ ne donnera pas droit à un remboursement. Vous pouvez demander un remboursement dans l'une des éventualités suivantes :

- > vous avez payé de la TVP par erreur sur des produits et services exemptés;
- > votre paiement excédentaire est attribuable à une erreur de calcul;
- > vous avez payé de la TVP sur des produits destinés à la revente par un fournisseur inscrit ou par un fournisseur en attente de son certificat d'inscription;
- > vous avez payé de la TVP sur des produits destinés à la revente avant que l'acheteur ne fasse une demande d'inscription;
- > vous avez payé de la TVP sur des ventes qui ont été annulées par la suite;
- > vous avez payé de la TVP sur une mauvaise créance;
- > vous avez perçu de la TVP avant que l'acheteur ne demande une exemption.

Pour plus de détails, consultez les **bulletins GEN 008** (*Refunds of Overpayments of Tax*) et **GEN 001** (*Refund of Tax Remitted on Sales Written Off as "Bad Debts"*).

### PUIS-JE REMBOURSER LA TVP À MES CLIENTS?

#### *Produits retournés dans les 90 jours*

Si des produits vous sont retournés dans les 90 jours suivant leur achat (date de livraison), vous devez rembourser la TVP payée sur le prix de vente par le client.

Si vous exigez des frais pour la reconstitution de vos stocks, vous devez rembourser la TVP applicable sur le montant que vous remettez au client, soit le prix d'achat moins les frais de reconstitution de vos stocks. Vous pouvez récupérer la TVP que vous avez remboursée à votre client en effectuant un redressement à l'étape 4 de votre prochaine déclaration (**FIN 400**). Gardez en dossier toute pièce justificative.

#### ***Produits retournés après 90 jours***

Si le délai de 90 jours est dépassé, votre client doit soumettre une demande de remboursement de la TVP au ministère des Petites entreprises et du Revenu, sauf s'il s'agit de la vente d'un véhicule motorisé. Dans un tel cas, le délai est prolongé. En voici les détails.

#### ***Véhicules motorisés rapportés dans l'année***

Si le client vous rapporte le véhicule moins d'un an après sa date de livraison, vous devez rembourser la TVP sur la part du prix de vente que vous remettez au client. Si le client vous rapporte le véhicule dans les 90 jours suivant la livraison, vous pouvez récupérer le montant de la TVP que vous remettez au client, en procédant à un redressement à l'étape 4 comme dans l'exemple précédent.

Si le client vous rapporte le véhicule plus de 90 jours, mais moins d'un an, après la livraison, vous pouvez récupérer le montant de la TVP que vous remettez au client, soit en effectuant un redressement comptable interne ou en soumettant le formulaire **FIN 413** (*Application for Refund*). Pour plus de détails sur la procédure à suivre pour effectuer un redressement comptable interne, consultez le **bulletin SST 032** (*Completing the Tax Return Form*).

#### ***Véhicules motorisés rapportés plus d'un an après la vente***

Si le client vous rapporte le véhicule plus d'un an après la date de livraison, celui-ci doit soumettre au ministère des Petites entreprises et du Revenu une demande de remboursement de la TVP payée sur le prix du véhicule. Vous trouverez le formulaire **FIN 413/MV** (*Application for Refund of Social Service Tax Paid on a Motor Vehicle*) sur notre site Web.

Pour plus de détails, consultez le **bulletin SST 079** (*Service Charges, Trade-Ins and Returns*).

**Veillez noter :** Le remboursement de TVP ne s'applique pas aux produits offerts en reprise d'un produit retourné.

## **Tenue de livres et de dossiers**

### **QUELS SONT LES DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES À CONSERVER?**

Vous devez conserver tous les documents et pièces justificatives nécessaires à nous fournir des détails sur les éléments suivants :

- > toutes les ventes et les locations effectuées (taxables et non taxables);
- > le montant de la taxe perçue et remise, ainsi que les commissions réalisées;
- > les achats et les locations utilisés à des fins de constitution de vos stocks ou à des fins personnelles.

### **COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LES GARDER?**

Vous devez garder tous les documents et pièces justificatives relatifs à votre entreprise durant cinq (5) ans. Vous pouvez détruire les documents datant de plus de cinq (5) ans. Si vous avez l'intention de détruire des documents relatifs à la TVP datant de moins de cinq (5) ans, vous devez obtenir au

préalable la permission du ministère des Petites entreprises et du Revenu. Vous pouvez nous écrire à nos bureaux de Vancouver ou de Victoria (voir plus haut, **Communiquez avec nous**).

**Veillez noter :** Dans certains cas, vous avez intérêt à conserver vos documents plus longtemps afin de prouver votre droit à l'exemption. Par exemple, pour être admissible à une exemption sur des éléments d'actifs transférés entre des sociétés liées, vous devez démontrer que la taxe a été payée sur les éléments d'actifs. Ces documents sont nécessaires même s'ils remontent à plus de cinq (5) ans.

## Contrôle fiscal



Nous prenons l'engagement de respecter votre droit de bénéficier d'un traitement équitable et de respecter la confidentialité de vos renseignements, conformément à l'énoncé formulé dans le *Code de service et d'équité envers les contribuables*.

### QU'EST-CE QU'UN CONTRÔLE FISCAL?

Un contrôle fiscal est un contrôle officiel des dossiers de votre entreprise afin de nous assurer que vous effectuez le paiement, la perception et le versement de la TVP selon les dispositions de la loi. Elle nous permet également de constater toute façon de faire incorrecte.

Si votre entreprise est sélectionnée pour une vérification, un agent communique avec vous par téléphone ou par courrier afin de convenir d'un moment approprié pour procéder à la vérification. Avant d'examiner vos livres et dossiers, le vérificateur discutera avec vous-même ou avec le représentant de votre entreprise, du processus comptable et des principes élémentaires de comptabilité. Il vous expliquera également les normes et les comportements dont vous êtes en droit de vous attendre de notre part, conformément à notre engagement énoncé dans le *Code de service et d'équité envers les contribuables*. Vous trouverez en annexe du code le procédé de vérification typique d'une petite entreprise.

### POURQUOI MON ENTREPRISE DOIT-ELLE ÊTRE L'OBJET D'UN CONTRÔLE FISCAL?

Le système fiscal de la Colombie-Britannique est fondé sur le principe de la contribution volontaire. Chaque contribuable a la responsabilité de payer la taxe applicable sur les achats taxables, et de percevoir la taxe et de la verser correctement et dans les délais prévus.

Si certains contribuables négligent de percevoir et de verser la taxe ou ne paient pas de taxe sur leurs achats, tous en subissent les conséquences. Les vérifications permettent de s'assurer que tous les contribuables paient leur juste part des contributions, en plus de favoriser l'équité envers toutes les entreprises de la Colombie-Britannique.

### CHAQUE CONTRIBUABLE PEUT-IL ÊTRE L'OBJET D'UN CONTRÔLE FISCAL?

Oui. Tout contribuable peut être l'objet d'un contrôle fiscal. Cela comprend les particuliers, les fabricants, les grossistes et les détaillants, petits et grands.

Si votre entreprise est située à l'extérieur de la Colombie-Britannique, mais que vous faites affaire dans la province, vous pouvez également être l'objet d'un contrôle fiscal.

### QUE RECHERCHE LE VÉRIFICATEUR?

Le vérificateur cherche la preuve que vous prélevez et versez correctement la TVP sur les ventes et les locations, et que vous acquittez correctement la TVP sur les achats et les locations. Au cours de la vérification, il examinera, en vous posant des questions, quelques-uns ou la totalité des points suivants.

- > Avez-vous facturé et calculé correctement la TVP sur les ventes et les locations effectuées à

vos clients?

- > Avez-vous cumulé les montants de la TVP que vous avez perçus ou évalués vous-même pour les remettre à la province dans les délais prévus?
- > Avez-vous payé la TVP sur les achats et les locations d'équipements et de fournitures taxables utilisés à des fins internes ou personnelles, y compris les produits achetés ou loués à l'extérieur de la province?
- > Votre numéro d'inscription, numéro SRN, ou votre certificat d'exemption ont-ils été utilisés incorrectement pour l'achat de produits utilisés à des fins internes ou personnelles (p. ex. des articles promotionnels ou des échantillons)?
- > Avez-vous évalué vous-même le montant de la TVP payée sur des produits tirés de vos stocks et utilisés à des fins internes ou personnelles?
- > Si vous avez un numéro SRN, avez-vous correctement évalué vous-même la TVP?
- > Avez-vous indiqué correctement les numéros d'inscription à la TVP de vos clients ou leur SRN sur leurs factures ou avez-vous obtenu des *certificats d'exemption* dûment remplis lorsque vous avez effectué des ventes ou des locations exemptes de taxe?
- > Avez-vous conservé les documents pour légitimer le fait que vous n'avez pas facturé la TVP sur des ventes effectuées à des non-résidents ou à des clients de l'extérieur de la province?

Le vérificateur peut examiner tous vos dossiers. En général, il vérifie :

- > les états financiers, notamment l'état des revenus et des dépenses, les bilans, y compris la liste des immobilisations acquises ou cédées;
- > les livres d'où proviennent les états financiers, notamment le grand livre, le journal des ventes et des achats, le journal des rentrées et des sorties de fonds, ou toute combinaison de ces documents;
- > des documents sources tels que les factures, les relevés bancaires, les chèques annulés, les bordereaux de dépôt et les rubans de caisses enregistreuses.

### QUELLES SONT LES SUITES D'UN CONTRÔLE FISCAL?

Lorsque le contrôle fiscal est terminé, le vérificateur discute des résultats avec vous. Au cours de cette discussion, celui-ci :

- > vous explique les résultats;
- > passe en revue et explique le contenu des documents de travail de la vérification;
- > vous explique les raisons pour lesquelles vous avez été l'objet d'un contrôle, surtout si elle donne lieu à une nouvelle cotisation de votre part, et vous indique comment éviter la répétition d'une situation semblable à l'avenir;
- > vous explique vos recours dans le cas où vous n'êtes pas d'accord avec les résultats de sa vérification;
- > vous explique vos recours dans le cas où vous n'êtes pas d'accord avec les résultats de sa vérification, vous avise de la procédure à suivre pour obtenir un remboursement, si vous avez versé en trop de la TVP.

Pour plus de détails, consultez le **Bulletin GEN 009** (*Understanding Your Consumer Tax Audit*).

# Intérêts et pénalités

## INTÉRÊTS

### *Intérêt sur la cotisation*

Le ministère calcule de l'intérêt sur toutes les cotisations à verser à la province. L'intérêt est composé mensuellement et calculé à partir de la date où il devient exigible ou selon le nombre de jours suivant le dernier calcul de l'intérêt composé, le cas échéant.

### *Intérêt sur le remboursement*

L'intérêt sur le remboursement des taxes payées en trop par erreur est calculé à partir de la date du trop-perçu, moins les soixante (60) jours prévus pour le traitement. Si vous devez nous verser la TVP, mais que vous demandez un remboursement par la suite, l'intérêt est calculé à partir de la date de réception de la demande de remboursement ou à partir de la date où nous recevons les renseignements pertinents pour le traitement de la demande, moins les soixante (60) jours prévus pour le traitement.

**Veillez noter :** Les taux d'intérêt sont revus chaque trimestre, soit le 1er octobre, le 1er janvier, le 1er avril et le 1er juillet. Communiquez avec nous pour connaître les taux en vigueur.

## PÉNALITÉS

Le ministère n'impose pas de pénalité pour le retard dans le paiement d'une nouvelle cotisation, si une telle erreur n'a pas déjà fait l'objet d'un contrôle antérieur, ou s'il n'existe aucune indication selon laquelle vous étiez informé de cette dette fiscale.

Dans le cas d'une nouvelle cotisation, nous vous expédions un avis détaillant le calcul corrigé des montants à verser et expliquant les pénalités applicables en cas de défaut de paiement.

Une pénalité de 10 % s'applique à une première nouvelle cotisation, s'il est démontré que vous étiez au fait de votre obligation, mais que vous n'avez pas versé ou payé la TVP. Une pénalité de 10 % est appliquée à toute cotisation subséquente reliée à la même erreur, si vous avez déjà reçu un avis vous expliquant le calcul approprié à faire.

Une pénalité de 25 % s'applique uniquement s'il est démontré que vous avez commis une tentative de fraude fiscale en toute connaissance de cause, par une déclaration fautive ou trompeuse, par omission ou par toute autre pratique illicite.

Une pénalité de 100 % s'applique uniquement si vous avez omis intentionnellement de verser à la province la taxe que vous avez perçue. Par exemple, vous avez régulièrement perçu la taxe, mais vous avez intentionnellement omis de déclarer ou de remettre les montants, ou vous avez sciemment sous-évalué le montant de la taxe perçue.

Pour plus de détails, consultez les **bulletins GEN 004** (*Penalty and Interest Charges For Overdue Tax Returns*) et **GEN 005** (*Penalty Policy for Assessments of Tax Due*).

## Procédure d'appel en cas de nouvelle cotisation ou d'un remboursement refusé



Vous recevrez dans les plus brefs délais une réponse écrite à votre demande de révision, conformément à l'énoncé formulé dans le *Code de service et d'équité envers les contribuables*.

### QUELS SONT MES DROITS?

Si vous êtes en désaccord avec un avis de nouvelle cotisation, ou avec le montant des intérêts ou des pénalités exigé, ou encore, avec le refus ou la révision à la baisse d'une demande de remboursement, vous avez le droit de faire appel directement au ministère des Petites et Moyennes Entreprises et du Revenu. Si vous n'êtes pas satisfait des suites de cet appel, vous pouvez faire appel devant les tribunaux. La loi prévoit des délais pour le dépôt de procédures d'appel.

### APPEL AU MINISTRE

- > Le ministre doit recevoir votre avis d'appel dans les 90 jours suivant la date de réception de l'avis de cotisation ou de l'avis de refus de remboursement.
- > Votre avis d'appel doit être effectué par écrit et préciser clairement les motifs de votre appel. Inclure les faits pertinents ou toute pièce justificative.
- > Vous devez faire parvenir votre avis à l'adresse suivante :  
Minister of Small Business and Revenue  
PO Box 9445, Stn Prov Govt, Victoria, BC V8W 9V5

Dès réception de l'avis, le ministre l'achemine à la Direction des appels et des litiges (*Appeals and Litigation Branch*) qui est chargée de passer en revue tous les appels acheminés au ministre. La Direction vous fera parvenir un accusé de réception de votre appel. Un agent examinera votre demande ainsi que la position adoptée par le ministre, puis fera des recommandations à ce dernier. Vous avez droit de discuter de votre appel avec l'agent avant que celui-ci ne fasse une recommandation.

Après l'examen de votre dossier par la Direction des appels et des litiges, le ministre examine à son tour votre dossier et prend une décision. Vous serez avisé par écrit de la décision prise par le ministre dans les plus brefs délais, conformément à l'énoncé formulé dans le *Code de service et d'équité envers les contribuables*. Si vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue par le ministre, vous pouvez en appeler à la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Pour plus de détails, consultez le **bulletin GEN 003** (*Appeals of Tax Assessments or Disallowed Refunds*).

## Divulgence volontaire d'une dette fiscale

Dans l'éventualité où vous divulguez volontairement au ministre votre obligation de remettre des montants de TVP, vous ne serez pas sujet à des pénalités ou à des poursuites, à la condition que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- > vous faites une divulgation volontaire de la taxe due;
- > vous payez les arriérés plus l'intérêt ou vous prenez des arrangements acceptables en vue de leur paiement;
- > vous n'avez pas été contacté par le ministère à des fins de contrôle, d'inspection ou de perception de taxes avant votre divulgation.

Pour faire une divulgation, écrivez une lettre pour demander l'examen d'une divulgation volontaire. Si vous n'avez pas encore en main tous les détails du montant à remettre au moment de la requête, engagez-vous par écrit à les fournir à une date ultérieure. Faites parvenir votre lettre à :

Inspection Section  
Consumer Taxation Audit Branch  
Suite 800 - 360 West Georgia Street, Vancouver BC V6B 6B2

Pour plus de détails, consultez le **bulletin GEN 005** (*Penalty Policy for Assessments of Tax Due*).

## Autres programmes du ministère ayant une incidence possible sur votre entreprise

### IMPÔT SUR LE REVENU

Pour plus de détails sur les différents programmes ou régimes d'impôt sur le revenu, consultez notre site au [www.sbr.gov.bc.ca](http://www.sbr.gov.bc.ca) ou communiquez avec nous aux numéros indiqués ci-dessous.

Impôt sur le capital des sociétés .....	250-953-3082
Impôt sur les primes d'assurance .....	250-953-3082
Opérations financières à l'échelle internationale .....	250-953-3082
Impôt sur les opérations forestières .....	250-953-3082

### CRÉDITS D'IMPÔT

Crédit d'impôt pour l'industrie de l'édition du livre .....	250-387-3332
Crédit d'impôt pour l'industrie du cinéma et de la télévision .....	250-387-3332
Crédit d'impôt pour l'exploration minière.....	250-387-3332
Crédit d'impôt pour les actions accréditatives dans le secteur minier.....	250-387-3332
Crédit d'impôt pour les services de production de films ou de vidéos .....	250-387-3332
Crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental .....	250-387-3332
Crédit d'impôt pour le capital de risque.....	250-387-3332

Pour plus de détails sur les crédits d'impôt, consultez le site de l'Agence du revenu du Canada à l'adresse [www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)

### IMPÔT FONCIER

L'impôt sur le transfert de propriété peut s'appliquer sur la location d'un terrain dont le bail ou son renouvellement ont une durée de plus de 30 ans. Pour toute question sur le sujet, communiquez avec nous au 250-387-0604 dans la région de Victoria ou communiquez sans frais avec *Service BC* au 1-800-663-7867, puis demandez que votre appel nous soit transféré. Vous pouvez également nous transmettre vos questions par courriel à l'adresse [ruraltax@gov.bc.ca](mailto:ruraltax@gov.bc.ca)

Pour plus de détails relatifs à l'impôt sur le transfert de propriété, à l'impôt foncier et aux critères d'exemptions, consultez le site [www.sbr.gov.bc.ca](http://www.sbr.gov.bc.ca)

## **Autres sources de renseignements pour les petites entreprises**

Voici quelques sites Web particulièrement utiles aux petites entreprises.

OneStop Business Registry – [www.bcbusinessregistry.ca](http://www.bcbusinessregistry.ca)

Chambre de commerce de la Colombie-Britannique – [www.bcchamber.org](http://www.bcchamber.org)

Ministère du Développement économique de la Colombie-Britannique – [www.gov.bc.ca/ecdev](http://www.gov.bc.ca/ecdev)

Agence du revenu du Canada (TPS) – [www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) – [www.cfib.ca](http://www.cfib.ca)

Community Futures Development Association of British Columbia –  
[www.communityfutures.ca/provincial/bc](http://www.communityfutures.ca/provincial/bc)

Programmes d'investissement en capital – [www.equitycapital.gov.bc.ca](http://www.equitycapital.gov.bc.ca)

Ministère des Petites Entreprises et du Revenu – [www.gov.bc.ca/sbr](http://www.gov.bc.ca/sbr)

Retail BC – [www.retailbc.org](http://www.retailbc.org)

Conseil canadien du commerce de détail – [www.retailcouncil.org](http://www.retailcouncil.org)

Centres Service BC – [www.servicebc.gov.bc.ca](http://www.servicebc.gov.bc.ca)

Small Business BC – [www.smallbusinessbc.ca](http://www.smallbusinessbc.ca)

2010 Commerce Centre – [www.2010commercecentre.com](http://www.2010commercecentre.com)

## **REMERCIEMENTS**

Nous tenons à remercier les organismes suivants pour leur participation et leur assistance dans l'élaboration de ce guide.

*Chambre de commerce de la Colombie-Britannique*

*Fédération canadienne de l'entreprise indépendante*

*Greater Victoria Economic Development Commission*

*Retail BC*

*Conseil canadien du commerce de détail*

*Small Business BC*

Nous tenons également à remercier La Société de développement économique (SDECBC) pour leur assistance et la révision de la traduction du document Guide de la TVP pour les PME.

# Small Business Guide

*to Provincial Sales Tax (PST)*

*partenaires pour travailler ensemble*



[French]